

**Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Perpignan**

Chambre Correctionnelle

Jugement prononcé le : 30/07/2026

N° minute : 1971/2026

N° parquet : 24073000371

JUGEMENT CORRECTIONNEL
DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ : acceptée
Contradictoire

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Perpignan le
TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Président : [REDACTED], vice-président,
Assesseurs : [REDACTED]

Assistés de [REDACTED], greffière, [REDACTED]
[REDACTED], greffier stagiaire, [REDACTED]
greffière stagiaire,

en présence de Monsieur [REDACTED], vice-procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

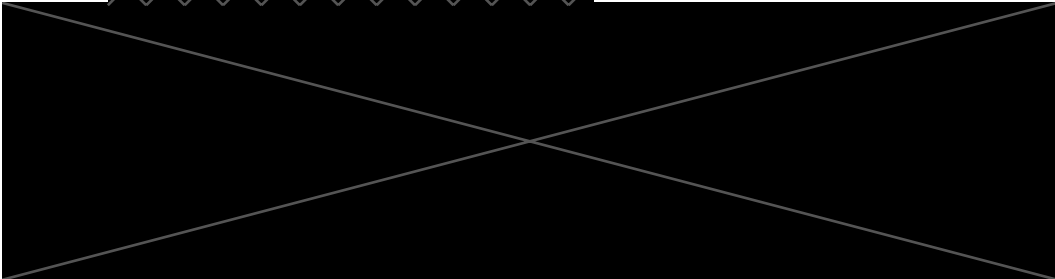
ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]



Mandat de dépôt en date du 13/03/2025

Maintien en détention provisoire en date du 07/07/2026

comparant, assisté de Maître GABEAUD Adrien avocat au barreau de
PARIS,

Prévenu des chefs de :

- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis du 1er janvier 2020 au 11 mars 2025 à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 11 mars 2025 à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 11 mars 2025 à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 11 mars 2025 à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 11 mars 2025 à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES
- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS faits commis du 1er janvier 2020 au 11 mars 2025 à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES ;

DÉBATS

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence et l'identité de [REDACTED] dont il a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GABEAUD Adrien, conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de [REDACTED], juge d'instruction, rendue le 7 juillet 2026.

Il est prévenu :

- d'avoir à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, entre le 1er janvier 2020 et le 11 mars 2025, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou

plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.

- d'avoir à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, entre le 1er janvier 2020 et le 11 mars 2025, transporté de manière illicite des stupéfiants, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, entre le 1er janvier 2020 et le 11 mars 2025, détenu de manière illicite des stupéfiants, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, entre le 1er janvier 2020 et le 11 mars 2025, acquis de manière illicite des stupéfiants, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, entre le 1er janvier 2020 et le 11 mars 2025, offert ou cédé de manière illicite des stupéfiants, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, entre le 1er janvier 2020 et le 11 mars 2025, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de produits qu'il savait provenir des infractions de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants, faits prévus par ART.222-38 AL.1, ART.222-36 AL.1, ART.222-37 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-38, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

- d'avoir à BOMPAS et dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, entre le 01 janvier 2020 et le 11 mars 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé de manière illicite des substances ou plantes

classées comme stupéfiants., faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1,AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Le 21 juillet 2026, [REDACTED] a formé une demande de mise en liberté par déclaration auprès du chef d'établissement pénitentiaire.

Une convocation à l'audience du 30 juillet 2026 a été notifiée à [REDACTED] par le chef d'établissement du Maison d'Arrêt de Carcassonne et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

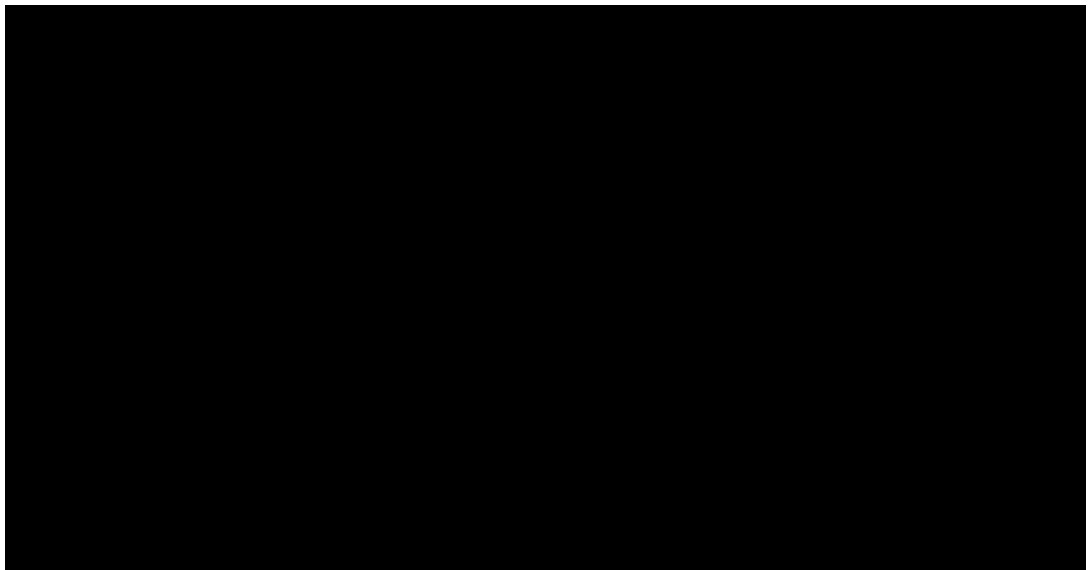
[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La demande de mise en liberté en date du 21 juillet 2026 formée par [REDACTED] est recevable ;

Les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

La détention provisoire ne s'impose plus ; il y a lieu d'ordonner la mise en liberté de [REDACTED]

Dès lors, il convient de faire droit à la demande ;



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable la demande de mise en liberté en date du 21 juillet 2026 formée par [REDACTED] ;

Fait droit à la demande de mise en liberté en date du 21 juillet 2026 ;

Ordonne la mise en liberté de [REDACTED]

Ordonne le placement sous contrôle judiciaire de [REDACTED] qui sera astreint à se soumettre aux interdictions / obligations suivantes :

- [REDACTED]

Rappelons au prévenu, conformément à l'article 141-2 du code de procédure pénale, que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

